

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.2212.2 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et ses articles L.1311-1 et L1311-2, R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610.5 et R.623.2,

Vu le Code de la Route article L.325.1 et suivants et les articles R.416.1, R.318.3, R.411 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, article L.571.1 et suivants,

Vu le décret 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

Vu le décret 95.409 du 18 avril 1995 pris pour application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le décret 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Vu les arrêtés ministériels portant homologation d'engins de chantier (limitation du niveau sonore),

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98.1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Vu le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical,

Vu l'arrêté du 5 décembre 200+6 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bars, cafés, restaurants, discothèques et autres établissements similaires recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu les arrêtés municipaux n° 83-1 et n° 83-2 du 5 janvier 1983 et n° 92-482 du 28 juillet 1992 portant règlement du secteur piétonnier,

Vu l'arrêté municipal n°01-1107 du 17 août 2001 déposé à la Sous-Préfecture le 17 août 2001 réglementant les heures de livraisons,

Vu l'arrêté municipal n° 02-0675 du 14 mai 2002 portant réglementation du bruit déposé à la Sous-Préfecture le 14 mai 2002,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté n°02-0675 susvisé est abrogé et remplacé immédiatement par :

ARTICLE 2 : " Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la Commune de SAINTES, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage."

, DATE D'AFFICHAGE

11 JUL. 2007

ARTICLE 3 : Bruits de voisinage provenant des locaux d'habitations et propriétés privées

3-1 – Obligations des occupants

Les occupants des locaux d'habitation et de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits en émanant, tels qu'éclats de voix, chansons, etc... et également ceux provenant notamment de chaînes hifi, magnétophones, appareils de radiodiffusion et télévision, instruments de musique, appareils ménagers..., ainsi que ceux résultant de jeux ou d'activités non adaptés. Ils doivent veiller à ce qu'aucun bruit particulier ne porte atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité.

3-2 – Installations intérieures

Les adjonctions ou les transformations d'équipements du logement quelles qu'elles soient, notamment ascenseurs, appareils sanitaires, vide-ordures, installations de chauffage et de conditionnement d'air, d'aspiration et d'extraction de fumées, surpresseurs et éjecteurs d'eau... doivent satisfaire aux dispositions de la réglementation en vigueur et ne doivent pas avoir pour conséquence de diminuer les caractéristiques d'isolation acoustique du logement. Leur choix, leur emplacement, leurs conditions d'installation et de fonctionnement doivent être effectués de manière à réduire à leur valeur minimale les bruits transmis et ne pas gêner le voisinage.

3-3 – Animaux

Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre toutes dispositions propres à assurer la tranquillité du voisinage. Après enquête et en cas de gêne sonore causée par leur(s) animal (aux), ils pourront être mis en demeure par le Maire de prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser le désagrément. Si la mise en demeure reste sans effet, des poursuites seront engagées à l'encontre des contrevenants.

3-4 – Travaux bruyants

Les dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation s'appliquent intégralement.

Il est interdit d'utiliser des engins équipés de moteur bruyant,

- . les samedis, dimanches et jours fériés avant 9 h., entre 12 h. et 15 h., après 19 h.
- . les autres jours avant 8 h., entre 12 h. et 14 h., après 20 h.,

Ces horaires concernent notamment :

- . les appareils de jardinage, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, etc...
- . les engins à moteur thermique ou électrique bruyants, tels que scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses, bétonnières, etc...

utilisés soit sur des propriétés privées, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou un groupe d'immeubles à usage d'habitation ;

Sont aussi considérés comme engins bruyants tous appareils à la disposition des particuliers qui, par leur utilisation, provoquent des bruits de toutes natures excédant, tant par leur intensité que par leur durée ou leur répétition, les inconvénients normaux ;

Les chantiers privés devront être conformes aux dispositions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Etablissements recevant du public

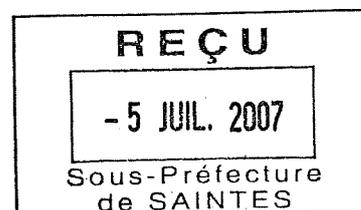
4-1 : Les établissements visés dans l'arrêté préfectoral n° 07-747 du 26 février 2007 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bars, cafés, restaurants, discothèques et autres établissements similaires recevant du public sont soumis aux dispositions de cet arrêté.

4-2 : Ces établissements doivent :

- prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et vibrations émanant de leurs locaux n'incommodent ou ne troublent la tranquillité et le repos du voisinage ;
- veiller à ce que la sortie des clients et utilisateurs s'effectue sans manifestation bruyante sur la voie publique.

4-3 : Sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires applicables et notamment l'article 6 de la loi du 31 décembre 1992, les activités bruyantes, exercées dans les entreprises, les établissements, centres d'activités ou installations publiques ou privées établis à

• DATE D'AFFICHAGE 11 JUIL. 2007



titre permanent ou temporaire et ne figurant pas à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui sont susceptibles par le bruit qu'elles provoquent, de présenter des dangers ou de causer des troubles excessifs aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement sont soumises aux prescriptions prévues au Chapitre VI du décret n° 95.408 du 18 avril 1995 intégré dans le Code de la Santé Publique.

4-4 : Les dispositions du décret n° 98.1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse s'appliquent.

Sont nécessairement visés les établissements et locaux tels que les discothèques, bars et cafés sonorisés par appareillage ou groupes musicaux, lieux de répétition de musique, les studios d'enregistrement, salles de concerts, les salles régulièrement utilisées pour la diffusion de la musique amplifiée quelque soit leur affectation d'origine.

Les cafés, restaurants, établissements recevant du public du même type, Maisons de Quartier, Centres Sociaux qui organisent des concerts doivent de plus en faire la déclaration au Maire.

4-5 : Les autorisations d'occupations temporaires du domaine public sont délivrées par le Maire tous les ans à titre précaire et révocable et fixent l'heure maximale d'ouverture. Les terrasses des établissements recevant du public visés au 4-1 pourront faire l'objet de mesures de retrait partiel ou total en cas de troubles. En aucun cas elles ne sont soumises aux heures d'ouvertures légales des débits de boissons prévues dans l'arrêté n°07-747 du 26 février 2007.

4-6 : En cas de gêne constatée dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement susvisé ainsi qu'aux décrets n° 95.408 du 18 avril 1995 et 95.409 du 18 avril 1995, le Maire, après mise en demeure restée sans effet, dressera procès-verbal et le transmettra au Procureur de la République.

ARTICLE 5 : Bruit des autres installations commerciales et artisanales non soumises à la loi du 19 juillet 1976 (non classées).

5-1 : Les responsables des ateliers, magasins, commerces de toute nature, publics ou privés, doivent veiller à ce que les bruits émanant des bâtiments et exploitations n'occasionnent de gêne, de jour et de nuit.

5-2 : Ces responsables doivent prendre toutes les précautions nécessaires afin que les accès tels que les livraisons ne troublent pas la tranquillité du voisinage et respectent les horaires tels que définis à l'article 7.4.

Les chauffeurs ne devront stationner que le temps nécessaire à la manutention ; de plus, ils ne devront pas laisser tourner les moteurs à l'arrêt, leurs appareils de transmission radioélectrique ne devant pas être audibles de l'extérieur.

5-3 : Lors de création, de modification ou de transfert d'une installation commerciale ou artisanale, le Maire prescrira, conformément aux textes en vigueur à la date de la demande et eu égard à l'environnement, des mesures à prendre ou des travaux à exécuter afin d'éviter toute gêne pour le voisinage.

ARTICLE 6 : Matériels et engins de chantiers, Travaux – Dispositifs sonores de protection des biens et des personnes.

Les objets bruyants utilisés doivent répondre aux conditions fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 susvisé.

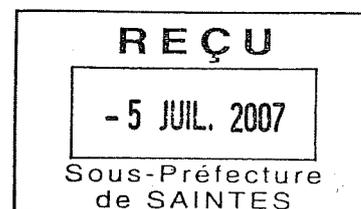
6-1 : Les matériels ou engins utilisés sur le territoire de la commune pour les besoins de chantiers de travaux publics ou non, doivent, pour éviter les bruits excessifs, être munis de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation.

Le niveau sonore des bruits aériens produits par les moteurs à explosion ou à combustion interne des engins de chantiers autre que les véhicules automobiles, ne doit pas excéder les valeurs définies par la réglementation en vigueur.

Leur utilisation est interdite avant 8 heures du matin et après 19 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf pour des raisons d'urgence et de sécurité, après accord express du Maire.

DATE D'AFFICHAGE

11 JUIL. 2007



6-2 : Devront faire l'objet d'une autorisation et de dispositions réglementaires particulières :

- les travaux urgents, bruyants, sur la voie publique, ne pouvant être exécutés de jour sans entrave très sérieuse à la circulation. Les horaires à respecter seront précisés par les soins du Maire.
- les travaux, publics ou non, exécutés de jour et de nuit dans les zones sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, maternités, établissements de rééducation fonctionnelle, crèches, établissements de recherche et d'enseignement, maisons de retraite et convalescence ou autres locaux similaires. Dans ce cas, le Maire pourra délimiter un emplacement particulièrement protégé pour les engins ou des dispositifs d'utilisation ou de protection visant à diminuer l'intensité des bruits qu'ils émettent.
- d'une manière générale, toutes les précisions concernant les modalités d'exécution des travaux seront fournies par le Maire, lors de la déclaration d'ouverture de chantier.
- pour les chantiers ouverts sur la voie publique, un extrait de la réglementation en vigueur sera fourni au pétitionnaire.
- lors de la délivrance du permis de construire ou de déclaration de travaux, une annexe rappellera la référence des textes réglementaires.

ARTICLE 7 : Bruits de véhicules à moteurs.

7-1 : Les dispositions du Code de la Route s'appliquent.

7-2 : Les réparations et mises au point abusives ou répétées de véhicules à moteur quelle que soit leur puissance, sont interdites sur la voie publique, sauf autorisation spéciale, de même que tous travaux bruyants effectués pour l'entretien desdits véhicules. Toutefois, une réparation de courte durée permettant la remise en état d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation sera tolérée.

Les appareils de radio ne doivent pas être audibles de l'extérieur, que le véhicule soit en stationnement ou en marche.

7-3 : Dans l'ensemble des voies piétonnières, toute circulation et tout stationnement sont interdits, sauf dans les conditions définies par l'arrêté municipal du 5 janvier 1983, la circulation devant toujours se faire à vitesse limitée et le stationnement moteur arrêté.

7-4 : Véhicules poids lourds : (circulation – stationnement – livraisons)

- dans l'agglomération, les poids lourds doivent conformément aux arrêtés municipaux, éviter certaines voies à certaines heures, notamment la nuit, et respecter les limites de tonnage.

- Lorsque le stationnement est autorisé, le sommeil des riverains doit être protégé par le respect des prescriptions suivantes :

. pas d'arrivée et de départ entre 22 h. et 6 h., sauf conditions particulières autorisées expressément par le Maire.

. interdiction de laisser le moteur en marche et de faire fonctionner un équipement frigorifique bruyant.

Des dérogations pourront être sollicitées auprès de l'autorité municipale. Les prescriptions énoncées à l'article 5-2 devront toujours être respectées.

ARTICLE 8 : Bruits sur le domaine public

8-1 : Sur les lieux et dans les locaux accessibles au public, sont interdits les bruits gênant par leur intensité ou leur durée ou leur répétition, en dehors des interventions rendues nécessaires au titre de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité (collecte des ordures ménagères, entretien du domaine public...) ...

8.2 : Les manifestations commerciales, sportives, traditionnelles, fêtes, etc... peuvent être autorisées par le Maire. Afin que ni le public, ni le voisinage ne puissent être troublés, le Maire fixera leur emplacement, leur trajet, leur horaire.

8-3 : L'usage des récepteurs radios, magnétophones, électrophones, est interdit, à moins que les appareils ne soient écoutés exclusivement avec des écouteurs.

8-4 : L'usage des haut-parleurs sur la voie publique est soumis aux conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 07-1679 du 22 mai 2007.

- DATE D'AFFICHAGE 11 JUIL. 2007



ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels de l'affichage municipal; publié au registre des arrêtés de la Commune ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés; chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINTES, le - 5 JUIL. 2007

Le Maire de SAINTES,



Bernadette SCHMITT

- DATE D'AFFICHAGE 11 JUIL. 2007

